



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 02 janvier 2020
Par consultation téléphonique et électronique

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER – Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Christophe DEBART – Michel FAYON – Serge FIDRI
Jean-Claude RASATTI – Sylvain THULLIER

Rencontre de Championnat U18 Féminines R1, du 30 novembre 2019, opposant Amnéville Cso 1 contre Veymerange/Egh 1, score 3-5. Score au moment de la réserve 0-3.

Le 02 décembre 2019 AMNÉVILLE Cso1 confirme par courriel la réserve technique. Le courriel précise que le club a demandé à l'arbitre de poser une réserve technique dès l'encaissement du 3^{ème} but à la 43^{ème} minute. Cette réserve concerne la durée de la première période qui aurait dû être de 40 minutes alors que l'arbitre voulait faire jouer 45 minutes au lieu des 40 minutes réglementaires. (2 x 40 mn pour les U18F)

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve d'Amnéville Cso et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que le club plaignant précise bien que la réserve est posée après l'encaissement du 3^{ème} but à la 43^{ème} minute
- 2 Attendu** que l'arbitre précise dans son rapport qu'il a annoncé aux bancs de touche à la 39^{ème} un arrêt de jeu de 5 minutes et que dans cette période 40 mn + 3 Amnéville a encaissé le 3^{ème} but
- 3 Attendu** que la loi 7 "Durée d'un match" précise dans la rubrique "RECUPERATION DES ARRÊTS DE JEU" *que l'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par : remplacements – blessures – perdre délibérément du temps ou toute autre cause.*
- 4 Attendu** que l'arbitre a bien appliqué la loi 7

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique recevable sur la forme et irrecevable sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Amnéville Cso.

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *7* jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

**Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.*

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER